

**Bibliothèque
et Archives
nationales**

Québec



Le présent fichier est une publication en ligne reçue en dépôt légal, convertie en format PDF et archivée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec. L'information contenue dans le fichier peut donc être périmée et certains liens externes peuvent être inactifs.

Version visionnée sur le site Internet d'origine le 12 mars 2009.

Section du dépôt légal

POLITIQUE GÉNÉRALE

DU **CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL**
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

CONCERNANT LA CONFECTION ET LA GESTION DE
LA LISTE ANNOTÉE D'ARBITRES DE GRIEF

Avril 1999
(mise à jour : mai 2004)

Table des matières

Préambule	5
Définitions	7
CHAPITRE I	
Partie 1 - Conditions d'admission	9
Section I - Impartialité	9
Section II - Connaissances et expérience	9
Section III - Appréciation générale du candidat	10
Section IV - Confiance des parties	10
Section V - Compétence du candidat	10
Partie 2 - Stages supervisés par des tuteurs	11
Section I - Objet des stages	11
Section II - Choix du programme de stages	11
Section III - Programme de trois stages	11
Section IV - Programme de stage intensif.....	12
Partie 3 - Décision du Conseil	12
CHAPITRE II	
Partie 1 - Conditions de réinscription et de maintien	13
Section I - Conditions triennales de réinscription	13
Section II - Conditions annuelles de maintien	15
Partie 2 - Règles de compétence et de conduite professionnelle applicables aux arbitres inscrits sur la Liste annotée	15
Section I - Règles générales	15
Section II - Règles particulières	16
Section III - Règles particulières relatives à la rémunération et à l'indemnisation	17
CHAPITRE III	
Examen des plaintes	19
Disposition transitoire	20

Annexes

Annexe 1

Article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* 23

Annexe 2

Procédure d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* 25

Annexe 3

Formulaire de Demande d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* 27

Annexe 4

Programme de stages pour les candidats arbitres..... 31

Annexe 5

Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage 35

Annexe 6

Formulaire de dépôt d'une sentence arbitrale 37

Annexe 7

Modèle pour la production d'un compte d'honoraires 39

Annexe 8

Procédure d'examen des plaintes 41

Préambule

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* et de celui qu'il lui donne en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*. Cet article est reproduit à l'Annexe 1.

Le présent document a pour objet de faire connaître aux arbitres, aux parties signataires de conventions collectives, de même qu'à toute personne ou organisme intéressés, les principaux objectifs de même que le contenu de la Politique générale du Conseil.

Premier objectif : la crédibilité de la Liste annotée

Le Conseil estime important de garantir et de préserver l'indépendance des arbitres dont le nom est inscrit sur la Liste annotée. Ceux-ci peuvent alors exercer plus sereinement leurs fonctions et acquérir, au fil des ans, une précieuse expérience qui est bénéfique pour les parties.

Le Conseil estime cependant qu'il doit s'assurer que la Liste annotée soit constituée d'arbitres impartiaux, compétents, disponibles, dynamiques, qui respectent les règles de compétence et de conduite professionnelle et qui conservent, au fil des ans, la confiance des parties.

Tout arbitre dont le nom est inscrit sur la Liste annotée s'engage à se conformer à la présente Politique générale.

La partie 1 du chapitre II de la Politique générale permet d'ailleurs au Conseil de s'assurer que chaque arbitre possède toujours les qualités nécessaires pour demeurer sur la liste.

Deuxième objectif : le renouvellement de la Liste annotée

Le Conseil estime important d'inscrire sur la Liste annotée, lorsque nécessaire, les noms de nouveaux arbitres.

Une telle mesure permet non seulement de remplacer les personnes qui cessent d'agir à titre d'arbitre, mais d'assurer également la relève et le renouvellement du corps arbitral.

Les parties 1 et 2 du chapitre I de la Politique générale portent sur les conditions d'admission et sur les stages supervisés par des tuteurs.

Troisième objectif : les règles de compétence et de conduite professionnelle

Le Conseil estime important d'édicter des règles qui constituent des balises à l'intérieur desquelles les arbitres doivent agir. Ces règles doivent être connues, afin que les parties sachent à quoi s'en tenir et qu'elles puissent agir en toute connaissance de cause.

Les arbitres, dont le nom est inscrit sur la Liste annotée, doivent respecter ces règles de compétence et de conduite professionnelle. Le respect de ces règles est une condition essentielle pour que le nom d'un arbitre soit maintenu ou réinscrit, le cas échéant, sur la Liste annotée.

La partie 2 du chapitre II de la Politique générale porte sur les règles de compétence et de conduite professionnelle.

Quatrième objectif : l'examen des plaintes

Le Conseil étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres dont les noms sont inscrits sur la Liste annotée ainsi que celles concernant la compétence et la conduite de ces arbitres. Il étudie aussi toute plainte que le ministre du Travail lui soumet concernant un arbitre.

Le Conseil estime important de faire connaître les moyens mis en œuvre pour l'étude de telles plaintes.

Le chapitre III de la Politique générale porte sur l'examen des plaintes.

Définitions

Aux fins des présentes, les mots qui suivent signifient

Arbitre de différend

Un arbitre inscrit sur la Liste annotée qui reçoit un mandat en vertu de l'article 77 ou de l'article 93.3 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27).

Arbitre de grief

Un arbitre inscrit sur la Liste annotée qui reçoit un mandat en vertu de l'article 47.5, de l'article 100, de l'article 100.10 ou de l'article 110.1 du *Code du travail* ou en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20).

Arbitre de plainte

Un arbitre inscrit sur la Liste annotée qui reçoit un mandat en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

Conseil

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre.

Liste des arbitres

La liste des arbitres de grief, de différend et de plainte recommandée par le Conseil et agréée par le ministre du Travail.

Parties

Les parties signataires de conventions collectives.

Politique générale

La Politique générale prévue à l'article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. C-55) et à laquelle tout arbitre inscrit sur la Liste annotée doit se conformer pour les fins de l'avis que le Conseil donne au ministre du Travail.

Décision arbitrale

Une décision motivée, interlocutoire ou finale, rendue par un arbitre inscrit sur la Liste annotée à titre d'arbitre de grief, de différend ou de plainte en vertu du *Code du travail* du Québec ou en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

CHAPITRE I

Partie 1 ϖ Conditions d'admission

1. Le Conseil détermine de temps à autre s'il y a lieu de recommander au ministre du Travail l'inscription de nouveaux arbitres sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*. Le cas échéant, il étudie les demandes d'inscription reçues au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année.
2. Toute personne qui demande l'inscription de son nom sur la liste des arbitres doit transmettre sa candidature au Conseil avant le 15 mars, si elle souhaite que sa demande soit étudiée le 1^{er} avril, ou avant le 15 septembre, si elle souhaite que sa demande soit étudiée le 1^{er} octobre.

Le candidat doit à cet effet utiliser le formulaire d'inscription prescrit par le Conseil et disponible à son secrétariat et joindre son curriculum vitae. Le formulaire d'inscription est reproduit à l'Annexe 3.

3. Pour déterminer l'aptitude et apprécier la compétence d'un candidat, le Conseil tient notamment compte des critères et des exigences énumérés ci-après :

Section I - Impartialité

4. Dans sa demande d'inscription, le candidat doit s'engager à être libre de toute attache à l'égard d'un syndicat ou d'un employeur dès le moment de son inscription sur la Liste annotée.

Section II - Connaissances et expérience

5. Le candidat doit détenir un diplôme universitaire de premier cycle en droit, en relations industrielles ou dans une autre discipline pertinente.

Les années de scolarité manquantes peuvent être compensées par des années d'expérience jugées pertinentes.

6. Le candidat doit posséder dix années d'expérience pertinente dans le domaine des relations du travail, notamment en matière d'arbitrage, en négociation de conventions collectives ou dans des fonctions d'adjudication.

Cependant, le Conseil peut accepter de prendre en considération la demande d'inscription d'un candidat qui, au cours d'une période de temps plus courte, a acquis une expérience pertinente jugée exceptionnelle.

7. Lorsque le Conseil constate une pénurie d'arbitres pour répondre à des besoins spécifiques, il peut prendre en considération la demande d'inscription de candidats qui seraient susceptibles de combler de telles pénuries.

Section III - Appréciation générale du candidat

8. Le Conseil apprécie :

- a) les qualités générales du candidat;
- b) le degré de connaissances et d'expérience pertinentes du candidat dans le domaine des relations du travail et plus particulièrement en matière d'arbitrage, de négociation de conventions collectives ou d'adjudication. Le candidat doit avoir des connaissances théoriques ou pratiques ou les deux de l'arbitrage de grief;
- c) la situation du candidat en regard du respect des règles de compétence et de conduite professionnelle applicables aux arbitres.

Section IV - Confiance des parties

9. Pour être inscrit sur la Liste annotée, le candidat doit faire l'unanimité au sein du Conseil.

Section V - Compétence du candidat

10. Le candidat dont la demande d'inscription est acceptée par le Conseil doit démontrer sa compétence en complétant avec succès le programme de stages établi par le Conseil. L'inscription de ce candidat sur la Liste annotée est suspendue jusqu'à ce qu'il ait réussi ce programme de stages. Un candidat peut être exempté par le Conseil de suivre le programme de stages s'il justifie déjà d'une expérience d'adjudication significative à titre de décideur dans le domaine des relations du travail. Il appartient au candidat de justifier une telle demande au moment de sa demande d'inscription.

11. Pour apprécier la compétence du candidat, le Conseil peut en outre demander à celui-ci :

- de réussir un test de qualification;
- de suivre et de réussir un ou plusieurs cours de formation.

Section I - Objet des stages

12. Les stages visent à permettre à un candidat de parfaire ses connaissances théoriques et pratiques en matière d'arbitrage et d'acquérir certaines connaissances et habiletés qui lui permettront d'être suffisamment préparé pour assumer la fonction d'arbitre.

Section II - Choix du programme de stages

13. Le candidat peut, au choix, effectuer trois stages auprès de deux tuteurs, tel que prévu à l'article 16, ou effectuer un stage intensif d'une durée minimum d'un mois, tel que prévu à l'article 19.
14. Le candidat confirme par écrit au Conseil le choix de son programme de stages dans les quinze jours de l'avis du Conseil l'informant de l'acceptation conditionnelle de sa demande d'inscription.
15. Le candidat choisit son ou ses tuteur(s) à partir de la liste dressée à cette fin par le Conseil. Il informe le Conseil du nom du ou des tuteur(s) selon le programme de stages choisi.

Exceptionnellement, le candidat peut, s'il obtient l'accord du Conseil effectuer son programme de stages auprès d'un tuteur dont le nom n'est pas inscrit sur la liste.

Section III - Programme de trois stages

16. Si le candidat opte pour le programme de trois stages, il doit effectuer ces stages auprès d'au moins deux tuteurs, dans un délai maximum de six mois suivant l'avis prévu à l'article 14.

Ces stages doivent concerner, dans la mesure du possible, trois griefs de nature différente.

17. Au cours de chaque stage, le candidat doit :
 - a) assister à l'enquête au complet;
 - b) participer au délibéré du tuteur et rédiger un projet de décision arbitrale;
 - c) discuter de son projet de décision avec le tuteur.
18. À l'issue de chaque stage, le tuteur fournit au Conseil une évaluation écrite du candidat selon les modalités prévues à l'Annexe 4.

Section IV - Programme de stage intensif

19. Si le candidat opte pour le programme de stage intensif, il avise le Conseil de la date et de la durée prévue du stage.
20. Au cours de ce stage, le candidat accompagne le tuteur et participe à au moins 5 activités régulières de ce dernier auprès des parties, parmi les suivantes :
 - conférence préparatoire;
 - séance d'arbitrage;
 - rédaction d'un projet de décision arbitrale;
 - séance de médiation ou délibéré avec assesseurs.

Toutefois, le candidat doit participer à au moins une séance d'arbitrage et rédiger un projet de décision arbitrale.

L'une ou l'autre de ces activités peut concerner ou non le même litige. À l'issue du stage, le tuteur fournit au Conseil une évaluation écrite du candidat selon les modalités prévues à l'Annexe 4.

Partie 3 Décision du Conseil

21. Lorsque le Conseil vient à la conclusion qu'un candidat satisfait aux conditions d'admission, il recommande au ministre du Travail d'inscrire son nom sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*. L'arbitre est inscrit sur la liste à la date à laquelle le ministre accepte la recommandation du Conseil.

Le Conseil communique par écrit avec le candidat afin de lui indiquer la date de l'inscription de son nom sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*.

22. Toutefois, aux fins de l'application des règles de maintien et de réinscription sur la liste des arbitres prévues à la Politique générale, les arbitres sont réputés inscrits à l'une des dates statutaires suivantes : le 1^{er} octobre ou le 1^{er} avril. Ainsi, la date d'inscription statutaire d'un arbitre dont la candidature est acceptée par le ministre du Travail entre le 2 avril et le 1^{er} octobre est le 1^{er} octobre. La date d'inscription d'un arbitre dont la candidature est acceptée par le ministre du Travail entre le 2 octobre et le 1^{er} avril est le 1^{er} avril.
23. Si le Conseil en vient à la conclusion qu'un candidat ne satisfait pas aux conditions d'admission, il en avise le candidat.

CHAPITRE II

Partie 1 ☞ Conditions de réinscription et de maintien

24. Les arbitres inscrits sur la Liste annotée doivent satisfaire à des conditions triennales de réinscription et à des conditions annuelles de maintien sur la liste des arbitres.

Section I - Conditions triennales de réinscription

25. À tous les trois ans, au moins trente jours avant la date statutaire de son inscription sur la Liste annotée, le Conseil transmet à chaque arbitre un formulaire de réinscription qu'il doit compléter, signer et retourner dans les trente jours suivant sa réception s'il demande la réinscription de son nom sur la Liste annotée.

Le Conseil ne prend en considération aucune demande de réinscription reçue après la date prévue, à moins que l'arbitre puisse justifier de motifs exceptionnels.

26. Lors de l'étude de la demande de réinscription, le Conseil tient notamment compte des critères et des exigences énumérés ci-après.
27. Avant de recommander au ministre du Travail la réinscription d'un arbitre sur la Liste annotée, le Conseil prend en considération :
- a) les observations et les mises en garde qui ont été communiquées à cet arbitre au cours des cinq années précédentes, en ce qui a trait à l'application des articles 28 à 32;
 - b) les plaintes contre cet arbitre retenues comme bien fondées par le Conseil au cours des cinq années précédentes;
 - c) les constatations ou recommandations concernant cet arbitre qui ont été transmises au ministre du Travail au cours des cinq années précédentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*.
28. L'arbitre qui demande sa réinscription sur la Liste annotée doit normalement :
- a) avoir rendu et déposé au moins 15 décisions arbitrales motivées, au cours de la période de référence de trois ans, que ce soit à titre d'arbitre de grief, de différend ou de plainte;
 - b) avoir reçu au moins 45 mandats d'arbitrage, au cours de la période de référence de trois ans, à titre d'arbitre de grief, de différend ou de plainte. Ces mandats sont comptabilisés de la façon suivante, en fonction de leur origine et du nombre total d'années d'inscription d'un arbitre sur la Liste annotée :
 - i) au moment de la première demande de réinscription (c'est-à-dire trois ans après l'inscription initiale sur la liste) : tous les mandats d'arbitrage reçus

soit des parties, soit du ministre du Travail au cours de la période de référence sont considérés;

- ii) au moment de la deuxième demande de réinscription (c'est-à-dire six ans après l'inscription initiale sur la liste) : au moins la moitié de ces 45 mandats d'arbitrage doit avoir été reçue des parties au cours de la période de référence;
- iii) à compter de la troisième demande de réinscription (c'est-à-dire neuf ans après l'inscription initiale sur la liste) : au moins 45 mandats d'arbitrage doivent avoir été reçus des parties au cours de la période de référence.

- c) Dans le cas d'un arbitre dont le nom a été inscrit de nouveau sur la liste après son retrait de la liste, il est tenu compte de ses années d'inscription antérieures sur la Liste annotée dans l'application des règles du présent article.

L'arbitre a l'obligation de fournir au Conseil les renseignements permettant de vérifier l'origine, la nature et le nombre de mandats reçus au cours de la période visée.

Si un mandat d'arbitrage comprend plusieurs griefs, plaintes ou différends et si sa réalisation exige que l'arbitre rende plus d'une décision arbitrale motivée, le nombre de mandats d'arbitrage équivaut en ce cas au nombre de décisions arbitrales rendues.

- 29. L'arbitre doit accepter du ministre du Travail autant de mandats que nécessaire pour rendre et déposer annuellement au moins 3 décisions arbitrales motivées.

L'arbitre est réputé satisfaire à cette condition s'il a accepté 9 mandats du ministre au cours de l'année.

- 30. L'arbitre doit agir avec diligence dans son travail et rendre ses décisions arbitrales à l'intérieur de délais raisonnables.

- 31. L'arbitre doit, pour chaque décision arbitrale rendue, fournir les renseignements prévus au *Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage* (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2), reproduit à l'Annexe 5 et déposer le formulaire de dépôt reproduit à l'Annexe 6.

- 32. L'arbitre doit se conformer aux conditions d'admission et satisfaire aux obligations prévues aux articles 48, 55 et 57.

- 33. Le Conseil communique par écrit avec tout arbitre qui, selon les données recueillies par le ministère du Travail, ne paraît pas satisfaire aux conditions prévues aux articles 28 à 31.

Le Conseil communique par écrit avec tout arbitre qui ne paraît pas satisfaire aux conditions prévues à l'article 32.

- 34. Le Conseil peut, lors de l'étude de la demande de réinscription, tenir compte de tout motif qu'il juge valable, invoqué par l'arbitre qui a été dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions prévues aux articles 28 à 32, y compris, le cas échéant, les périodes d'interruption d'activités conformément aux dispositions de l'article 57.

35. Le Conseil communique à l'arbitre toute observation et mise en garde portant sur l'application des conditions prévues aux articles 28 à 32.
36. Lorsque le Conseil prévoit ne pas recommander au ministre du Travail de réinscrire le nom d'un arbitre sur la Liste annotée, il informe celui-ci de ses motifs et lui permet de faire des représentations écrites.

Section II - Conditions annuelles de maintien

37. À chaque année, à la date statutaire d'inscription de chaque arbitre, le Conseil, avant de recommander au ministre du Travail le maintien de cet arbitre sur la Liste annotée, prend en considération les dispositions de l'article 27 et il s'assure que les conditions mentionnées aux articles 29 à 32, 48, 55 et 57 sont remplies.
38. Les articles 33 à 36 s'appliquent à la vérification des conditions annuelles de maintien en y faisant les adaptations nécessaires.
39. Les arbitres doivent informer le Conseil de tout changement dans les renseignements personnels qu'il possède à leur égard.

Partie 2 ☐ Règles de compétence et de conduite professionnelle applicables aux arbitres inscrits sur la Liste annotée

40. L'arbitre doit se conformer aux règles de compétence et de conduite professionnelle prévues à la présente partie.

Section I - Règles générales

41. L'arbitre a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
42. L'arbitre doit remplir utilement ses devoirs arbitraux, avec dignité et de façon à maintenir l'intégrité de sa fonction.
43. L'arbitre doit agir et se comporter d'une façon impartiale et objective.
44. L'arbitre doit éviter toute situation de conflit d'intérêts ou de nature à compromettre son impartialité.
45. L'arbitre doit respecter les lois et règlements qui le régissent ou qui sont la source de ses mandats.
46. L'arbitre doit agir avec diligence dans son travail et rendre ses décisions arbitrales à l'intérieur de délais raisonnables.
47. L'arbitre doit être disponible pour agir à la demande des parties.

Section II - Règles particulières

Formation

- 48.** L'arbitre doit prendre toutes les mesures appropriées pour parfaire ou mettre à jour les connaissances requises pour exercer sa fonction.
- 49.** L'arbitre d'expérience doit contribuer à la formation des nouveaux arbitres, lorsqu'il en est requis par le Conseil.

Impartialité

- 50.** L'arbitre doit être libre de toute attache à l'égard d'un syndicat ou d'un employeur.
- 51.** L'arbitre ne doit pas agir à titre d'assesseur, de conseiller, de consultant, de procureur ou de représentant dans le domaine des relations du travail.
- 52.** L'arbitre qui accepte un mandat à titre d'assesseur, de conseiller, de consultant, de procureur ou de représentant dans un domaine autre que celui des relations du travail doit se départir de ce mandat dans les meilleurs délais s'il constate que ce mandat peut l'amener ou l'amènera à agir ultérieurement dans le domaine des relations du travail ou à témoigner comme expert lors de l'arbitrage d'un grief.
- 53.** L'arbitre qui est élu député doit refuser toute nomination à titre d'arbitre à compter du jour de son élection et pendant toute la durée de son mandat de député.
- 54.** Le caractère d'impartialité n'est généralement pas altéré lorsque l'arbitre se trouve dans l'une des situations suivantes et qu'il respecte les restrictions afférentes :
 - 54.1** Un arbitre doit, le cas échéant, informer les parties, lors de sa nomination, de son appartenance à toute étude, société, organisme ou regroupement dont les collègues œuvrent dans le domaine des relations du travail;
 - 54.2** Un professeur d'université ou un chargé de cours ne doit pas agir à titre de représentant de son employeur ou de son syndicat. De plus, avant d'accepter une nomination à titre d'arbitre dans une université, il doit dénoncer aux parties son statut de professeur d'université ou de chargé de cours;
 - 54.3** Un juge municipal doit refuser toute nomination dans la municipalité ou la ville où il agit;
 - 54.4** Un arbitre élu ou nommé à une charge publique ou parapublique doit refuser toute nomination dans le secteur où il occupe une telle charge.
- 55.** L'arbitre doit informer le Conseil de tout mandat susceptible d'affecter son impartialité.

Le Conseil appréciera alors la compatibilité des fonctions.

56. Avant d'accepter une nomination, l'arbitre doit dénoncer aux parties tout poste qu'il détient ou qu'il a détenu à titre d'administrateur, conseiller, consultant, procureur, représentant ou autre, auprès de l'employeur ou du syndicat impliqués dans le litige pour lequel sa nomination est à l'étude ou pour lequel il a été provisoirement désigné par les parties.

Il doit également dénoncer aux parties tout intérêt d'ordre pécuniaire qu'il peut avoir dans ce litige.

Disponibilité

57. L'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir pour une période de temps ne dépassant pas douze mois parce qu'il prend un congé sabbatique, occupe temporairement une fonction non compatible avec la fonction d'arbitre ou pour tout autre motif doit en informer par écrit le Conseil dès qu'il n'est plus disponible.

L'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir parce qu'il prend un congé pour maladie doit en aviser le Conseil et préciser la durée prévisible de son absence.

L'arbitre doit également informer par écrit le Conseil dès qu'il est disponible pour agir à nouveau.

Si la période pendant laquelle l'arbitre n'est plus en mesure d'agir excède douze mois sans toutefois dépasser vingt-quatre mois, il doit en informer par écrit le Conseil qui appréciera alors l'opportunité d'accepter la suspension des activités de l'arbitre pour la période visée.

Toute période de non-disponibilité au-delà de vingt-quatre mois entraîne le retrait de la liste.

Section III - Règles particulières relatives à la rémunération et à l'indemnisation

58. La rémunération et les frais auxquels l'arbitre de grief, de différend ou de plainte a droit sont déterminés au *Règlement sur la rémunération des arbitres*, adopté en vertu du *Code du travail*.
59. L'arbitre doit soumettre aux parties, en même temps que sa sentence, un compte d'honoraires qui comporte les éléments mentionnés au modèle reproduit à l'Annexe 7.
60. L'arbitre doit fournir, sur demande de l'une ou l'autre ou des deux parties, tout autre renseignement susceptible de favoriser une meilleure compréhension de son compte d'honoraires.

CHAPITRE III

Examen des plaintes

61. Toute personne ou organisme ayant des raisons de croire qu'un arbitre ne s'est pas conformé aux règles concernant sa rémunération, les frais réclamés, sa conduite ou sa compétence peut adresser par écrit au Conseil une plainte à cet effet. Cette plainte doit contenir l'essentiel des reproches et les circonstances pertinentes.
62. Lorsque le Conseil est saisi d'une plainte contre un arbitre, il détermine si la plainte est recevable ou non. Si elle ne l'est pas, il en informe le plaignant.
63. Si le Conseil détermine que la plainte est recevable, il en fait parvenir une copie à l'arbitre.
64. Le Conseil tente de régler la plainte à l'amiable.
65. Advenant un règlement de la plainte qui satisfasse à la fois le Conseil, le plaignant et l'arbitre, la plainte contre l'arbitre est présumée n'avoir jamais été portée en ce qui concerne les fins de l'article 27, paragraphe *b*), sauf si la nature même du règlement emporte la reconnaissance du bien-fondé de la plainte.
66. S'il s'avère impossible de régler la plainte, celle-ci est déférée au *Comité d'étude des plaintes*.

Toute proposition faite dans le but de régler la plainte ne peut être invoquée devant le *Comité d'étude des plaintes*.

67. Le *Comité d'étude des plaintes* est formé d'au moins deux personnes désignées par le Conseil.
68. Le Conseil informe l'arbitre et le plaignant de la façon dont le *Comité d'étude des plaintes* entend étudier la plainte et recueillir leur point de vue respectif.

Le Conseil peut cependant, après représentation des parties en cause, procéder d'une façon différente de celle qui avait été prévue initialement.

69. Après étude de la plainte et des représentations des parties en cause, le *Comité d'étude des plaintes* transmet ses constatations et recommandations au plaignant et à l'arbitre.
70. Le plaignant et l'arbitre peuvent transmettre au *Comité d'étude des plaintes* leurs commentaires écrits dans les quinze jours suivant la réception de ses constatations et recommandations.
71. Après étude des constatations et des recommandations du *Comité d'étude des plaintes* ainsi que, le cas échéant, des commentaires écrits du plaignant et de l'arbitre et des observations du comité à cet égard, le Conseil rend sa décision.

72. Si la plainte est rejetée, le Conseil en avise le plaignant et l'arbitre concerné.

73. Si la plainte est retenue par le Conseil comme étant fondée, le Conseil transmet au ministre du Travail, conformément à la loi, ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées, y compris le retrait de l'arbitre de la Liste annotée et il en transmet également une copie au plaignant et à l'arbitre concerné.

Disposition transitoire

74. Pour les fins de l'application de l'article 22 :
- a) la date statutaire d'inscription des arbitres inscrits sur la liste avant le 8 décembre 1999 est le 1^{er} avril;
 - b) la date statutaire d'inscription des arbitres inscrits le ou après le 8 décembre 1999 est établie selon les règles prévues à l'article 22.

ANNEXES

Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

(L.R.Q., c.. C-55)

Article 2.1

Le Conseil doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) et de celui qu'il lui donne en vertu du présent article. Cette politique peut comprendre des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des arbitres.

Le Conseil étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres de cette liste ainsi que celles concernant la conduite et la compétence des arbitres. Il étudie aussi toute plainte que le ministre lui soumet concernant un arbitre.

Le Conseil tente de régler la plainte à la satisfaction du plaignant et de l'arbitre. Si aucun règlement n'intervient, le Conseil transmet au ministre du Travail ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées. Il en transmet aussi une copie au plaignant et à l'arbitre.

1991, chapitre 76

Procédure d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*

Présentation

La procédure d'inscription de nouveaux arbitres sur la liste prévue à l'article 77 du *Code du travail* complète les règles de la *Politique générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief*.

Objectifs

Cette Procédure d'inscription vise à mettre en œuvre et à préciser les modalités d'application des règles et des conditions établies à la Politique générale.

Évaluation des besoins

Le Conseil détermine, de temps à autre, le nombre d'arbitres qui doit être inscrit sur la liste visée à l'article 77 du *Code du travail*.

Cette détermination a pour objectif :

- a) de prévoir et d'assurer de façon progressive et en temps utile la relève et le renouvellement du corps arbitral;
- b) d'assurer que la composition du corps arbitral répond aux besoins du ministre du Travail et des parties (besoins dans un secteur, un domaine (comme l'arbitrage de différend), une région...);
- c) d'assurer de façon progressive une représentation en nombre significatif des femmes sur la liste des arbitres.

Lors de cette détermination, le Conseil tient compte, notamment :

- a) des données statistiques sur l'arbitrage de grief fournies par le ministère du Travail (répartition des décisions arbitrales motivées selon qu'elles ont été rendues suite à des nominations par les parties ou par le ministre du Travail, répartition des arbitres en fonction de plusieurs variables : nombre de décisions arbitrales motivées rendues, champ d'expertise, région d'activité, nombre d'années d'inscription sur la liste des arbitres, groupe d'âge...);
- b) des résultats de l'application des conditions de réinscription et de maintien prévues à la Politique générale;
- c) des besoins qui ont été exprimés par le ministre du Travail et par les parties.

Critères de sélection

Sous réserve des conditions d'admission prévues au chapitre I de la Politique générale, le Conseil considère en priorité, en tenant compte des besoins des régions, la candidature des personnes qui, en raison d'une solide expérience dans le domaine des relations du travail et d'une crédibilité établie, obtiendront, dans un délai raisonnable, un nombre significatif de mandats des parties.

Dans la mise en œuvre des conditions d'admission et des critères de sélection, le Conseil assure de façon progressive une représentation en nombre significatif des femmes sur la liste des arbitres.

Traitement des demandes d'inscription

- le Conseil examine les demandes d'inscription lors de sa séance statutaire de mai ou de novembre, selon le cas, ou à tout autre moment qu'il détermine. Le Conseil décide s'il y a lieu d'exempter un ou des candidat(s) du stage conformément à l'article 10 de la Politique générale;
- le Conseil peut à tout moment demander au *Comité sur l'arbitrage des griefs* d'examiner les demandes d'inscription et de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées;
- lorsque le Conseil conclut qu'un candidat satisfait aux conditions d'admission et aux critères de sélection, il recommande au ministre du Travail d'inscrire immédiatement ce candidat sur la liste des arbitres;
- le secrétariat du Conseil informe le nouvel arbitre de la date de son inscription de même que la date statutaire d'inscription aux fins de l'application de l'article 22 sur la liste des arbitres.

(CCTM, 10 février 2000)

Demande d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail

Nom _____ Prénom _____

Adresse de correspondance _____

Code postal _____ Courriel _____

Téléphone _____ Télécopieur _____

ÉTUDES		
Université, faculté, école	Diplôme	Année d'obtention

EXPÉRIENCE DE TRAVAIL		
Année	Employeur	Fonction occupée

Note : Veuillez joindre des pages en annexe si vous avez besoin d'espace supplémentaire.

Retourner ce formulaire à l'adresse suivante :

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 9.400

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Courriel : cctm@cctm.gouv.qc.ca

Téléphone : 514-873-2880

Télécopieur : 514-873-1129

CONNAISSANCES ET EXPÉRIENCE DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

Connaissances

Avez-vous déjà suivi des cours dans le domaine de l'arbitrage? Si oui, veuillez préciser le titre du cours, sa durée, le nom de l'institution et en quelle année :

Arbitrage de grief _____

Droit de la preuve _____

Autres cours _____

Expérience

Au cours des **dix dernières années**, avez-vous agi dans le domaine des relations du travail? Si oui, veuillez compléter la section qui suit :

	Nombre de mandats reçus	Nombre de décisions rendues	De... à...
À titre d'arbitre de grief			
À titre d'arbitre de plainte			
À titre d'arbitre de différend			
Dans des fonctions d'adjudication (voir note 1)			
	Nombre de dossiers		De... à...
À titre de médiateur (voir note 1)			
À titre d'arbitre, d'assesseur, de procureur...			
En négociation de conventions collectives			

Autre expérience

Au cours des **dix dernières années**, avez-vous agi comme arbitre ou dans des fonctions d'adjudication dans un domaine autre que celui des relations du travail? Le cas échéant, voir note 1.

Pouvez-vous fournir la liste des affaires dans lesquelles vous avez agi? Oui Non

Note 1 : Veuillez préciser et expliquer en quoi cette expérience serait pertinente pour assumer la fonction d'arbitre.

EXPÉRIENCE DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

Êtes-vous libre, **présentement**, de toute attache à l'égard d'un syndicat ou d'un employeur?

Oui π Non π

Agissez-vous, **présentement**, dans le domaine des relations du travail, comme :

	Non	Oui		Dans combien de dossiers agissez-vous présentement	
		Temps plein	Temps partiel	Partie patronale	Partie syndicale
Assesseur	π	π	π		
Conseiller	π	π	π		
Consultant	π	π	π		
Procureur	π	π	π		
Représentant	π	π	π		
Autre fonction	π	π	π		

POSSIBILITÉ D'AGIR À TITRE D'ARBITRE

Pourquoi êtes-vous intéressé à faire de l'arbitrage?

Pouvez-vous dire en quoi l'expérience que vous avez acquise en matière de relations du travail vous rend apte à agir à titre d'arbitre?

Le cas échéant, précisez quelles sont les connaissances ou l'expérience acquise qui pourraient justifier votre demande d'être exempté de l'obligation de participer au programme de stages prévu à l'article 10 de la Politique générale du Conseil.



De combien de jours pourriez-vous disposer pour agir à titre d'arbitre?

Par mois : _____ Par semaine : _____

Seriez-vous disposé à vous rendre en tout lieu au Québec? Oui Non ou

Voulez-vous limiter vos activités à une région particulière? Précisez :

DÉONTOLOGIE

Dans l'éventualité où votre candidature serait acceptée :

À l'intérieur de quel délai pourriez-vous abandonner les activités professionnelles que vous exercez actuellement et qui sont incompatibles avec la fonction d'arbitre?

Quelles activités professionnelles entendez-vous poursuivre tout en demeurant arbitre?

Le cas échéant, seriez-vous en pratique privée? Oui Non

Si oui, pratiqueriez-vous seul? Oui Non Avec un ou plusieurs associés : _____

Le cas échéant, précisez quel serait votre champ de pratique et celui de vos associés éventuels :

J'ai pris connaissance de la *Politique générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief* et je m'engage à m'y conformer si ma candidature est acceptée.

AUTORISATION ET CONSENTEMENT

J'autorise le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et ses membres à procéder aux vérifications et consultations jugées nécessaires à l'examen de ma demande d'inscription.

Signature _____ Date _____

Programme de stages pour les candidats arbitres

Présentation

La *Politique générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief* prévoit que le candidat arbitre dont la demande d'inscription a été acceptée par le Conseil doit compléter avec succès le programme de stages supervisés par des arbitres inscrits sur la Liste annotée qui agissent comme tuteurs.

Le programme de stages repose sur la coopération et l'implication du candidat et du ou des tuteur(s). Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et la Conférence des arbitres du Québec collaborent à la réalisation de ce programme.

1. Objectifs

Les stages visent à permettre au candidat arbitre, avec l'aide d'un tuteur, de parfaire ses connaissances théoriques et pratiques en matière de règles juridiques et techniques, d'approfondir sa connaissance du milieu des relations du travail et de développer les habiletés nécessaires à l'administration du processus arbitral aux étapes de l'enquête et de l'audition, du délibéré et de la rédaction de la décision arbitrale.

2. Tuteurs

Le Conseil dresse une liste d'arbitres qui acceptent d'agir comme tuteurs. Cette liste demeure en vigueur pendant deux années.

L'arbitre qui accepte d'agir comme tuteur offre la disponibilité requise pour encadrer les stages et procéder à l'évaluation du candidat selon les modalités déterminées par le Conseil.

Le tuteur avise au préalable les parties de son intention de se faire accompagner par un candidat arbitre lors de l'audition du grief et il doit obtenir leur accord quant à la participation du candidat arbitre dans le cadre du programme de stages pour les candidats arbitres du Conseil. De plus, il s'enquiert de la nature du ou des litige(s) et en informe le candidat arbitre.

3. Modalités de réalisation des stages

3.1 Programme de trois stages

Le candidat arbitre est responsable de l'organisation des stages. Pour compléter chaque stage, le candidat arbitre participe à toutes les étapes du processus arbitral en compagnie de l'arbitre tuteur.

3.1.1 L'enquête et l'audience

Le candidat arbitre assiste à l'enquête et à l'audience et discute par la suite avec le tuteur de leur déroulement, afin de lui permettre d'acquérir les connaissances et de développer les aptitudes requises pour mener efficacement cette étape de la procédure, notamment :

- a) établir un contact approprié avec les parties, les procureurs et les témoins et favoriser un climat propice à des échanges fructueux;
- b) assurer la conduite ordonnée de l'enquête dans le respect des règles et des pratiques d'administration de la preuve en matière d'arbitrage, notamment en s'assurant que les parties ont une compréhension commune de l'objet du litige et des questions à trancher;
- c) savoir traiter les demandes (ex. huis clos...), les objections (délai expiré, irrecevabilité d'une partie de la preuve...) et les requêtes diverses (ex. suspension ou remise de l'audience...);
- d) gérer les imprévus (ex. retard, absence d'une des parties, climat difficile...);
- e) assurer le suivi de l'enquête (ex. les modalités de production de notes et autorités, remise de l'audition...).

3.1.2 Le délibéré

À l'étape du délibéré, le tuteur vérifie les connaissances et aptitudes du candidat arbitre en termes notamment de :

- a) capacité de cerner et de définir correctement l'objet du litige et la ou les question(s) à trancher;
- b) capacité d'analyser de manière complète et objective le dossier en fonction de la preuve soumise et des arguments des parties;
- c) connaissance des règles de preuve et des pratiques en matière d'arbitrage;
- d) appréciation des témoignages (crédibilité, pertinence);
- e) connaissance de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence;
- f) rationalité de la décision envisagée.

3.1.3 Le projet de décision arbitrale

En prenant connaissance et en discutant du projet de décision arbitrale rédigé par le candidat arbitre, le tuteur vérifie ses habiletés notamment en termes :

- a) de la capacité de rédaction (clarté, concision, synthèse);
- b) de la capacité de faire ressortir les éléments pertinents à la décision pour appuyer les conclusions en fonction de la règle de droit et du contenu de la convention collective;
- c) d'accessibilité et d'utilité de la sentence arbitrale pour les parties.

3.2 Programme de stage intensif

Le candidat arbitre est responsable de l'organisation de son stage.

Il établit avec le tuteur les modalités de réalisation des activités de stages projetées de même que l'échéancier prévu. Les paragraphes 3.1.1 à 3.1.3 s'appliquent à l'activité de séance d'arbitrage et à la rédaction d'un projet de décision.

4. L'évaluation des stages

À l'issue du programme de trois stages ou du programme de stage intensif, selon le cas, le tuteur fournit au Conseil une évaluation écrite du candidat arbitre selon les modalités qui suivent :

- a) une confirmation que le candidat arbitre a participé aux activités de stages prévues aux articles 17 ou 20;
- b) une appréciation des connaissances et habiletés démontrées ou acquises en fonction des paramètres mentionnés aux paragraphes 3.1.1 à 3.1.3 et en fonction de la nature des autres activités réalisées dans le programme de stage intensif;
- c) une ou des recommandation(s) suite au stage, s'il l'estime nécessaire (ex. stage additionnel, formation additionnelle, parrainage...);
- d) des commentaires, s'il y a lieu.

5. Décision du Conseil

Le Conseil prend connaissance de la ou des évaluation(s) écrite(s) du candidat arbitre qui lui ont été fournies par le ou les tuteur(s) à l'issue d'un stage intensif ou de chacun des trois stages.

Si le Conseil en vient à la conclusion que le candidat arbitre satisfait aux conditions d'admission, il recommande au ministre du Travail d'inscrire immédiatement son nom sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*. Le Conseil avise par écrit le candidat arbitre de la date de l'inscription de son nom sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*.

Si le Conseil en vient à la conclusion que le candidat arbitre ne satisfait pas aux conditions d'admission, il en avise le candidat.

(CCTM, 14 octobre 1999)

Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

(R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2)

Code du travail (L.R.Q., c. C-27, art. 138)

Section I

Dépôt d'une sentence arbitrale

1. Le greffier de la Commission des relations du travail transmet à l'arbitre de différend ou à l'arbitre de grief, selon le cas, une attestation indiquant la date de réception d'une sentence arbitrale déposée selon les articles 89 et 101.6 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27). Une attestation semblable peut être transmise à tout intéressé qui en fait la demande par écrit.

Section II

Renseignements que doit fournir l'arbitre de grief

2. L'arbitre de grief doit, en même temps qu'il dépose une sentence arbitrale suivant l'article 101.6 du *Code du travail*, faire une déclaration écrite conformément à l'article 3.
3. La déclaration visée à l'article 2 doit contenir les mentions suivantes :
 - a) le nom et l'adresse de l'arbitre de grief et s'il y a lieu de ses assesseurs;
 - b) le mode et la date de nomination de l'arbitre de grief;
 - c) la mention de l'article du *Code du travail* en vertu duquel l'arbitre de grief est intervenu;
 - d) la nature du grief et la date où il a été déposé;
 - e) les noms et adresse de l'association de salariés et de l'employeur;
 - f) le secteur dans lequel l'entreprise exerce son activité;
 - g) la date du règlement ou du désistement du grief et la date du constat par l'arbitre de grief de ce règlement ou désistement avant le début de l'enquête;
 - h) les dates d'audition;
 - i) la date de réception des mémoires des parties, le cas échéant;
 - j) la date des séances de délibéré si l'arbitre de grief est assisté de un ou deux assesseurs;
 - k) la date où la sentence a été rendue;
 - l) la date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt.

Références :

Arrêté en conseil numéro 1868-78, publié à la Gazette officielle du Québec du 28 juin 1978.

Décret 493-85 du 13 mars 1985, publié à la Gazette officielle du Québec du 27 mars 1985.

Formulaire de dépôt d'une sentence arbitrale

NUMÉRO D'ACCRÉDITATION :			
Nom et adresse de l'arbitre et des assesseurs :			
Nom		Adresse	
1-			
2-			
3-			
Mode de nomination de l'arbitre : (Veuillez cocher la case correspondante)			
1- Accord des parties	<input type="checkbox"/>	2- Le ministre du travail	<input type="checkbox"/>
3- Liste prévue à la convention collective	<input type="checkbox"/>		
Date à laquelle ce dossier m'a été déféré :			
EXPLICATION SUR LE GRIEF			
En vertu de quel article du Code du travail êtes-vous intervenu ?			
<input type="checkbox"/>	Article 47.5 (violation de l'article 47.2)	<input type="checkbox"/>	Article 102 (mésentente autre qu'un grief)
<input type="checkbox"/>	Article 100 (nomination d'un arbitre)	<input type="checkbox"/>	Article 110.1, 2 ^e al. (non rappel au travail)
<input type="checkbox"/>	Article 100.10 (modifications aux conditions de travail, article 59)	<input type="checkbox"/>	Autres, préciser :
Nature du grief :			
Date de présentation du grief :		Nombre de griefs visés par la sentence :	
Nom de l'employeur :		Nom du syndicat :	
Adresse :		Adresse :	
Secteur d'activité de l'entreprise :			
RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'EMPLOYEUR : (Veuillez cocher la case correspondante)			
Bas Saint-Laurent (01)	<input type="checkbox"/>	Outaouais (07)	<input type="checkbox"/>
Saguenay Lac Saint-Jean (02)	<input type="checkbox"/>	Abitibi Témiscaminque (08)	<input type="checkbox"/>
Capitale Nationale (03)	<input type="checkbox"/>	Côte Nord (09)	<input type="checkbox"/>
Mauricie (04)	<input type="checkbox"/>	Nord du Québec (10)	<input type="checkbox"/>
Estrie (05)	<input type="checkbox"/>	Gaspésie Iles de la Madeleine (11)	<input type="checkbox"/>
Montréal (06)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
			Chaudière Appalaches (12) <input type="checkbox"/>
			Laval (13) <input type="checkbox"/>
			Lanaudière (14) <input type="checkbox"/>
			Laurentides (15) <input type="checkbox"/>
			Montérégie (16) <input type="checkbox"/>
			Centre du Québec (17) <input type="checkbox"/>
RÈGLEMENT SANS INTERVENTION			
Date du règlement ou du désistement avant le début de l'enquête :			
Date du constat par l'arbitre de griefs du règlement ou du désistement :			
INSTRUCTION DE GRIEF			
Énumérer les dates de la conférence préparatoire et des auditions :			
Date de réception des mémoires des parties, le cas échéant :			
Partie syndicale :		Partie patronale :	
Date(s) des séances de délibéré s'il s'agit d'un tribunal composé de trois membres :			
Date à laquelle la sentence a été rendue :			
Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt :			
SIGNATURE DE L'ARBITRE			
Ce formulaire doit être déposé en même temps que la sentence arbitrale conformément à l'article 101.6 du Code du travail à la :		COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL 200, Chemin Ste-Foy, 6 ^e étage Québec (Québec) G1R 5S1	
On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant à la :		Direction de l'arbitrage et de la médiation Téléphone : 418-643-9943 Arbitrage@travail.gouv.qc.ca	

MODÈLE POUR LA PRODUCTION D'UN COMPTE D'HONORAIRES
conforme à l'article 59 de la *Politique générale* du Conseil

IDENTIFICATION DES PARTIES	
Nom de l'employeur :	Nom du syndicat :
Grief(s) :	Nature du(des) grief(s) :
No de dossier :	

PROCESSUS D'ARBITRAGE				
Étape	Dates	Honoraires		Total
		Nombre d'heures	Taux horaire	
Enquête				
Audition				
Délibéré				
Rédaction				

DÉPLACEMENT				
	Dates	Honoraires		Total
		Nombre d'heures	Taux horaire	
Temps de transport				

HÉBERGEMENT ET AUTRES FRAIS			
	Dates	Frais	Total
Hébergement			
Frais de repas			
Frais de transport			
Autres (spécifiez)			

COMPENSATION POUR ANNULATION OU REMISE D'AUDITION		
	Dates	Total
Audition(s) prévue(s)		
Annulation		
Remise		

HONORAIRES		
Date du compte d'honoraires :		TOTAL :
Part de l'employeur :		Part du syndicat :

Procédure d'examen des plaintes

(articles 61 et ss. de la *Politique générale du Conseil concernant la confection et la gestion de la Liste annotée*)

A. Présentation

Cette *Procédure d'examen des plaintes* précise les règles d'application des articles 61 et ss. de la Politique générale relatifs à l'exercice de la compétence du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre prévue aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*.

B. Principes directeurs

Lors de l'examen d'une plainte, le Conseil a l'obligation d'agir équitablement envers tous les intervenants. Le Conseil prend les moyens pour s'assurer du respect des règles établies, de la protection de la réputation et de l'intégrité des plaignants, des arbitres, des membres du *Comité d'étude des plaintes*, des membres du Conseil et de tout autre intéressé.

C. Contenu de la plainte

Une plainte présentée au Conseil en vertu de l'article 61 de la Politique générale doit contenir les informations suivantes :

- les noms et adresses de la partie plaignante de même que celle de l'arbitre mis en cause;
- les actes reprochés et les dispositions de la Politique générale dont on allègue la violation;
- les faits et les circonstances sur lesquels la plainte est fondée et en quoi ils constituent une violation de la ou des disposition(s) de la Politique générale;
- les conclusions et les remèdes recherchés.

Lorsque la partie plaignante transmet la plainte au Conseil, elle doit indiquer, le cas échéant, si elle a exercé contre l'arbitre un autre recours relié directement ou indirectement aux faits et circonstances de la plainte.

Sur réception de la plainte, le secrétariat du Conseil vérifie que celle-ci satisfait aux exigences ci-haut mentionnées.

D. Recevabilité de la plainte

1. Pour être recevable une plainte doit porter sur l'un des motifs énumérés à l'article 61 de la Politique générale.
2. Au moment de l'examen de la recevabilité de la plainte, le Conseil s'assure notamment :
 - que la plainte contient les informations mentionnées à la section C;
 - que les faits et les circonstances allégués sont pertinents à leur face même compte tenu de la nature de la plainte;
 - que les conclusions et les remèdes recherchés relèvent de la compétence du Conseil aux termes de la loi et de la Politique générale;
 - que la plainte est rédigée dans un langage qui n'est pas injurieux, abusif ou malicieux;
 - que la plainte n'est pas frivole compte tenu des faits et circonstances allégués et qu'elle soit présentée dans un délai n'excédant généralement pas six mois de la connaissance des faits. Le délai ne peut être calculé avant qu'une décision finale soit rendue par l'arbitre dans l'affaire dont il est saisi.

Le Conseil peut déclarer non recevable une plainte qui ne satisfait pas aux conditions qui précèdent. Le Conseil peut toutefois demander des précisions ou la radiation d'allégations avant de décider de la recevabilité de la plainte.

E. Règlement à l'amiable de la plainte

Dans les quinze jours de la décision du Conseil déclarant une plainte recevable, le secrétariat du Conseil communique avec les parties afin d'examiner avec elles les moyens de régler la plainte à l'amiable.

Si les parties règlent la plainte à l'amiable, elles consignent leur accord par écrit et en transmettent une copie au Conseil. Tout règlement à l'amiable doit respecter les dispositions de l'article 65 de la Politique générale.

Si les parties, avec l'assistance du secrétariat du Conseil, ne parviennent pas à régler la plainte dans le délai fixé par le secrétariat, celle-ci est déferée au *Comité d'étude des plaintes*. Le secrétariat du Conseil en avise les parties et les informe des modalités de présentation de leurs représentations écrites.

F. Composition du Comité d'étude des plaintes

Sous réserve de l'article 67 de la Politique générale, un représentant de la Conférence des arbitres du Québec (CAQ) assiste aux séances du *Comité d'étude des plaintes*. Le représentant de la CAQ participe aux discussions mais n'a pas droit de vote.

Le Conseil ou le *Comité d'étude des plaintes* peut ajouter d'autres observateurs au comité.

G. Représentations des parties au Comité d'étude des plaintes

Sous réserve du 2^e alinéa de l'article 68 de la Politique générale, les parties font valoir leurs points de vue respectifs au moyen de représentations écrites.

Les modalités suivantes s'appliquent :

1. l'arbitre a quinze jours pour répondre aux allégations de la plainte à compter de la date de la réception de l'avis du Conseil l'informant que celle-ci a été déclarée recevable;
2. copie des représentations de l'arbitre est transmise au plaignant. Celui-ci a quinze jours pour y répondre;
3. copie des représentations du plaignant est transmise à l'arbitre. Celui-ci a un délai de quinze jours pour y répliquer, le cas échéant. Copie de cette réplique est transmise au plaignant pour son information.

Le *Comité d'étude des plaintes* procède à l'étude de la plainte et prépare ses constatations et recommandations au Conseil sur la foi de ces représentations écrites. Il peut à cette fin, s'il le juge approprié, demander des représentations additionnelles à l'une des parties. Celles-ci sont transmises à l'autre partie qui pourra y répondre dans le délai fixé par le comité.

Le plaignant et l'arbitre sont informés des commentaires de l'autre partie sur les constatations et les recommandations du *Comité d'étude des plaintes* et ils peuvent y répondre dans les dix jours qui suivent.

H. Décision du Conseil

Le dossier transmis au Conseil pour étude et décision comprend la plainte, les représentations écrites et les commentaires des parties, les pièces et documents soumis par les parties de même que les constatations et les recommandations du *Comité d'étude des plaintes*.

Aucune pièce ou document qui n'a pas été porté à la connaissance des parties ne peut être utilisé par le Conseil pour rendre sa décision.

I. Recours multiples

Lorsqu'il est informé qu'une action en justice, une demande de révision judiciaire ou tout autre recours relié directement ou indirectement aux faits et circonstances sur lesquels repose la plainte est intentée contre l'arbitre par la même partie, le Conseil détermine s'il y a lieu de poursuivre l'étude de la plainte, de la mettre en suspens ou de procéder de toute autre manière qu'il estime appropriée dans les circonstances.

(CCTM, 10 février 2000)